

Amiens, le 11 octobre 2022

Dossier suivi par :

Lucas.LICÉ
Chef de bureau DAF 4
Division des Affaires Financières
Tél. : 03 22 82 38 36
Mél : ce.daf@ac-amiens.fr

Thierry LOUBIERE
Chef de la Division des Personnels
Enseignants
Tél. : 03 22 82 38 80
Mél : ce.dpe@ac-amiens.fr

Christine LEROY
Chef de la Division des Personnels
d'Administration et d'Encadrement
Tél : 03 22 82 38 70
Mél : ce.dpae@ac-amiens.fr

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le recteur de l'académie d'Amiens

à

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Compiègne
Madame l'inspectrice d'académie - directrice académique
des services de l'éducation nationale de l'Oise
Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des
services de l'éducation nationale de l'Aisne et de la Somme
Monsieur le secrétaire général de la région académique
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le directeur du CANOPÉ
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission
Mesdames et messieurs les délégués académiques
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Congés bonifiés 2023/2024

Références : Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
Circulaire d'application du 16 août 1978
Circulaire du 5 novembre 1980
Notes de service ministérielles du 16 octobre 1987 et du 21 septembre 1994
Note de service DGAFP N°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques
Note de service ministérielle n°2009-120 du 7 septembre 2009

L'organisation des congés bonifiés est déconcentrée à l'échelon académique.

Aussi, afin de permettre à la division des affaires financières – bureau des frais de déplacements académiques, des accidents de service et des maladies professionnelles de la Somme - responsable de la gestion des dossiers, d'établir le plan de transport, la présente circulaire a pour objet de procéder au lancement de la campagne 2023/2024 (deux saisons d'été et d'hiver) de recensement des personnels sollicitant l'octroi d'un congé bonifié.

Vous trouverez ci-après les instructions relatives aux conditions de fond et de forme pour l'ouverture des droits ainsi qu'au calendrier de cette opération.

I / CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS :

Je vous rappelle que les agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée exerçant leurs fonctions sur le territoire métropolitain de la France et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'État des frais de voyage de congé bonifié, sous réserve de justifier d'une durée minimale de service ininterrompue de vingt-quatre mois.

Pour cela, les candidats doivent justifier du centre de leurs intérêts moraux et matériels.

Les critères susceptibles d'établir la réalité des intérêts déclarés sont énumérés, de façon non limitative, par la circulaire ministérielle du 5 novembre 1980 (domiciliation des père et mère ou à défaut des parents les plus proches, possession ou location de biens fonciers, lieu de naissance, domiciliation personnelle avant l'entrée dans l'administration, bénéfice antérieur d'un congé bonifié, tous autres éléments d'appréciation...).

II / CONSTITUTION DES DOSSIERS :

Les intéressés sont tenus de compléter le formulaire de demande figurant en annexe n° 1 et de porter les renseignements concernant les ayants droit.

Je précise qu'à ce titre, est prévue la prise en charge :

- des enfants de moins de 20 ans à la date du départ et scolarisés.
- du conjoint marié, en état de concubinage ou du partenaire lié par un P.A.C.S., sous réserve que celui-ci ne puisse prétendre à un régime de congé bonifié propre à son employeur et ne dispose pas de ressources personnelles imposables supérieures ou égales à 18 552 € (brut) par an.

Toute évolution dans la composition de la famille entre la demande et la date de départ en congé doit être signalée par voie écrite, à mes services.

En outre, les candidats doivent produire, à l'appui de leur dossier, les pièces justificatives correspondant à leur situation (à l'exception de la déclaration de revenus 2021 à adresser à la division des affaires financières – bureau des frais de déplacements académiques, des accidents de service et des maladies professionnelles de la Somme - dès que possible).

IMPORTANT : Il doit être rappelé aux bénéficiaires d'un congé bonifié que dans l'hypothèse où, de leur fait, un billet émis devait être annulé, l'administration serait dans l'obligation de mettre à leur charge les pénalités financières, imposées en pareil cas par la compagnie de transport.

III / ÉCHÉANCIER DE DÉPÔT DES DEMANDES :

Les candidats doivent présenter leur demande, par voie hiérarchique, sous peine de forclusion :

- **avant le 2 décembre 2022**, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023.
- **avant le 3 février 2023**, pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 (les personnels enseignants n'étant pas concernés par cette période).

Je souligne qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 78.399 du 20 mars 1978, les personnels enseignants des établissements d'enseignement doivent inclure le congé bonifié dans la période des grandes vacances scolaires ou universitaires.

Aussi, la date d'effet du départ en congé bonifié doit être fixée en fonction du calendrier des congés scolaires de l'été **2023** et des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Vous voudrez bien transmettre les dossiers de candidature, dès réception et au plus tard :

- **le 16 décembre 2022**, pour la première période.
- **le 1^{er} mars 2023**, pour la seconde période.
 - à la D.P.E. pour les psychologues de l'éducation nationale, les personnels d'éducation et les personnels enseignants du second degré public et privé.
 - à la D.P.A.E. pour les personnels administratifs, sociaux et de santé (A.S.S.), d'inspection, de direction ainsi qu'aux personnels ITRF affectés en service académique ou en EPLE.

Pour les personnels de l'enseignement supérieur, dont les décisions d'attribution des congés bonifiés relèvent de la compétence des présidents d'université, qu'il s'agisse des professeurs d'université, des maîtres de conférence, des personnels des bibliothèques, des personnels ITRF ou des personnels enseignants de statut hospitalo-universitaire, la candidature doit parvenir auprès de l'établissement d'affectation avant le 2 décembre 2022.

Vous voudrez bien transmettre les dossiers de candidature accompagnés des décisions d'octroi pour **le 16 décembre 2022** à la division des affaires financières – bureau des frais de déplacements académiques, des accidents de service et des maladies professionnelles de la Somme.

Tout recensement hors délai ne pourra être accepté.

Je vous invite à appeler particulièrement l'attention des bénéficiaires d'un congé bonifié sur la nécessité de conserver les billets **originaux** de transport aérien, afin de permettre le paiement de l'indemnité de cherté de vie en fin de séjour.

A cette fin, l'agent bénéficiaire d'un congé bonifié doit transmettre, **dès son retour**, par voie hiérarchique, une demande d'attribution de l'indemnité de cherté de vie accompagnée des billets originaux d'avion à la DPE pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public ou à la DPAE pour les personnels administratifs, sociaux et de santé, de direction et d'inspection ainsi que pour les ITRF en EPLE et en service académique.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion des présentes instructions, de veiller à la bonne application et au respect de ce calendrier.

Pour le Recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie



Catherine BELLET-LEMOINE

- Période du 1^{er} avril au 31 octobre 2023 : dépôt **avant le 2 décembre 2022**
- Période du 1^{er} novembre 2023 au 31 mars 2024 : dépôt **avant le 3 février 2023**

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Guadeloupe | <input type="checkbox"/> Saint Barthélemy |
| <input type="checkbox"/> Martinique | <input type="checkbox"/> Saint Martin |
| <input type="checkbox"/> La Réunion | <input type="checkbox"/> Saint Pierre et Miquelon |
| <input type="checkbox"/> Mayotte | <input type="checkbox"/> Wallis et Futuna |
| <input type="checkbox"/> Guyane | <input type="checkbox"/> Polynésie Française |
| <input type="checkbox"/> Nouvelle Calédonie | |

Aéroport de départ (1) :

Date de départ (2) :

Date de retour :

Le départ et le retour doivent s'effectuer du même aéroport (aucun choix d'aéroport au départ ou à l'arrivée sur Paris).

⇒ **RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'AGENT**

Prénom :

NOM :

Grade :

Discipline/Fonction :

Affectation :

Lieu de naissance :

Département :

Situation de famille

- célibataire
 marié(e)
 union libre - PACS
 veuf(ve)
 divorcé(e)
 autre

Adresse personnelle :

Adresse mail :

Résidence administrative :

N° téléphone :

Date de nomination

- en métropole :
- dans un DOM :

Date de prise de fonctions après un congé bonifié ou administratif

- en métropole :
- dans un DOM :

Indiquer les dates de congé de longue durée, de congé parental, de disponibilité obtenus, pendant les 3 dernières années civiles :

Avez-vous déposé, pour la prochaine rentrée, une demande de mutation, dans le département, pour lequel vous sollicitez un congé bonifié, ou envisagez-vous de le faire ? (3) OUI NON

-
- (1) Dans la limite des places mises à disposition par les compagnies de transport depuis les aéroports de :
- Bordeaux, Lyon, Marseille, Mulhouse, Nice, Paris*, Toulouse, pour les Antilles
- Paris*, pour la Guyane
- Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice, Paris*, pour La Réunion
* pas de possibilité de choix d'aéroport au départ de Paris.
- (2) Le départ ne pourra avoir lieu antérieurement à la date d'effet de l'arrêté d'ouverture des droits au congé bonifié
- (3) Il est rappelé que les dispositions de la circulaire du 25 février 1985 stipulent qu'« une durée de douze mois doit nécessairement s'écouler, entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant la prise en charge ».

DEMANDE DE CONGE BONIFIE
(2/3)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES AYANTS DROIT

⇒ **ENFANT(S) À CHARGE** ⁽²⁾

Prénoms	NOM	Date de naissance

⇒ **CONJOINT PRIS EN CHARGE PAR LE MINISTÈRE** ⁽³⁾ (Δ le conjoint non pris en charge doit réserver lui-même ses billets d'avion.)

Prénom :

Département de naissance :

Profession :

NOM :

Nom de naissance :

Voyage avec l'agent ⁽³⁾

à l'aller ⁽⁴⁾

au retour ⁽⁴⁾

Nom, adresse et numéro de téléphone de son employeur :

Ministère :

Votre conjoint est-il (elle) agent d'une administration ou d'une entreprise, dans laquelle s'applique un régime de congé bonifié ?

Si oui, laquelle ? Indiquer les coordonnées du service chargé de la mise en route.

Si non, joindre une attestation de non-prise en charge pour lui(elle)-même et les enfants

⇒ **PIÈCES JUSTIFICATIVES** ⁽⁴⁾

- L'arrêté d'ouverture des droits **qui sera pris par les services académiques**
- la demande de congé bonifié
- la copie du livret de famille faisant apparaître le cas échéant les enfants à charge
- une attestation de domicile dans le DOM
- une photocopie du titre de propriété dans le DOM
- ou un document justifiant du centre des intérêts moraux et matériels dans le DOM
- un relevé d'identité bancaire, postale ou d'épargne, aux prénom et nom de l'agent faisant apparaître la domiciliation
- une photocopie de l'avis d'imposition de l'année 2021 ⁽⁵⁾
- une photocopie de la déclaration des revenus de l'année 2022 (à verser en complément du dossier, dès son établissement) ⁽⁵⁾
- une photocopie du bulletin de paie de décembre 2022 du conjoint ayant droit (à verser en complément du dossier, dès son établissement) ⁽⁵⁾
- un certificat de scolarité ou d'apprentissage de l'année scolaire en cours, pour les enfants de 16 à 20 ans
- une photocopie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation faisant apparaître, selon le cas, "le titulaire de la garde de l'enfant" ou "le parent qui a l'exercice de l'autorité parentale"
- une photocopie de la carte d'invalidité de 80 %
- un certificat médical pour passage par voie maritime
- une attestation de l'employeur certifiant la non-prise en charge du voyage du conjoint et/ou des enfants

(1) Si les ayants droit demandent à bénéficier d'un départ différé ou d'un retour anticipé, faire suivre leur nom de la mention DD pour départ différé, ou RA pour retour anticipé. Indiquer également les dates de départ et de retour souhaitées.

(2) Les enfant(s) du fonctionnaire et/ou du **conjoint** à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales. **ATTENTION : ne pas comptabiliser les membres de la famille (conjoint et enfant(s) susceptible(s) d'être pris en charge, au titre d'une autre administration ou entreprise).**

(3) En cas de voyage à des dates différentes de celles du bénéficiaire, en faire la demande et la joindre à la présente annexe.

(4) Cocher la case concernée.

(5) Uniquement en cas de prise en charge du conjoint par mes services.

DEMANDE DE CONGE BONIFIE
(3/3)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), M.....

atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à signaler immédiatement toute modification intervenant dans ma situation familiale.

A

le

Signature de l'agent

AVIS DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE

Sur la durée du congé allant du

au

A

le

Signature du chef d'établissement
et
Cachet de l'établissement